UNHCR Paris Mise à jour N° 3

Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR)* sur les persécutions féminines 1er janvier-31 mars 2006

I – Mariage imposé

1. Décision du 24 février 2006, Melle. AWK, N° 552393

La requérante, de nationalité **camerounaise** et d'ethnie **bamiléké**, lycéenne à Douala, a été contrainte par sa famille en 2003, à l'âge de seize ans, d'épouser un riche commerçant d'un âge avancé. Elle a vainement manifesté son refus de se soumettre à cette union imposée, motivée par des intérêts économiques au bénéfice de ses parents. Elle a dû interrompre sa scolarité sous la pression familiale et a été battue par son père. A la suite d'une fugue à quelques jours du mariage, elle a été conduite, en guise de sanction, au commissariat par son père, où elle a été molestée par des policiers. Consécutivement à la célébration du mariage le 25 juillet 2003, elle a été quotidiennement insultée et abusée par son époux. Après dix-huit jours, ne supportant plus sa situation conjugale et craignant pour son intégrité physique, elle s'est échappée en profitant de l'absence de son conjoint, s'est réfugiée chez une parente puis a quitté le pays.

La CRR a considéré que ;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Lorsque les conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'espèce, en ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé, l'attitude de l'intéressée a pu être regardée par tout ou partie de la société camerounaise comme transgressive à l'égard des traditions et coutumes relatives au statut matrimonial de la femme prévalant au sein de la communauté camerounaise. De ce fait, elle a été exposée à des persécutions de la part de son entourage sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités camerounaises dont certains membres l'ont également maltraitée du fait de son attitude. Il suit de là qu'elle peut être considérée comme

1

^{*} Seules les initiales des requérantes sont indiquées dans ce document.

appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

2. Décision du 14 février 2006, Melle. IMA, N°433377

La requérante, de nationalité **nigériane** et d'ethnie **yoruba**, a été, contre sa volonté, promise en mariage en novembre 2000 par son père à un notable musulman âgé ayant d'ores et déjà plusieurs épouses. Ayant manifesté catégoriquement son refus de se soumettre à cette union, elle s'est enfuie chez des proches à Ishagam au mois de février 2001. Toutefois, son père l'a conduite par la force au mois d'octobre 2001 au domicile de son futur époux afin d'organiser la cérémonie religieuse. Dès son arrivée, elle a été contrainte à des relations sexuelles et a subi des sévices corporels humiliants. Elle a également été frappée par les trois autres épouses afin qu'elle quitte le foyer. Elle a fui les lieux après deux semaines, mais y a été reconduite par ses parents. Ayant versé la dot, son futur mari a néanmoins engagé une action devant un tribunal religieux. Ayant utilisé un subterfuge pour échapper à sa surveillance, elle a finalement pu quitter son pays.

La CRR a considéré en premier lieu que ;

« (...) Melle. IMA se trouve sous la protection juridique et administrative de l'Office depuis le 31 mars 2005 en vertu des dispositions de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; par suite, les conclusions sollicitant l'octroi de la protection subsidiaire doivent être regardées comme sans objet (...) »

En second lieu, la CRR a considéré que ;

« (...) Ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé, son attitude a été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et en particulier de la norme musulmane. Elle a de ce fait été exposée à des persécutions. Elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités nigérianes, eu égard notamment à l'influence de son père, ancien officier supérieur de la police. Dans ces conditions, les craintes de persécution que la requérante éprouve du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

3. Décision du 14 février 2006, Melle. MK, N0529085

La requérante, de nationalité **éthiopienne** et d'origine **amhara**, a subi le 8 mai 1993 un mariage forcé. Violentée par son époux, elle s'est enfuie du domicile conjugal et s'est réfugiée chez sa tante qui l'a hébergée de façon clandestine. En 1996, son mari est décédé des suites d'une maladie. Sa belle-famille l'a tenue pour responsable de sa mort. En guise de représailles, l'un de ses frères a été blessé à l'arme blanche par les deux fils aînés de son défunt mari. En 2000, elle a été agressée par ces derniers alors qu'elle se rendait aux funérailles de son père. Elle a fait l'objet d'une nouvelle attaque perpétrée par des hommes de main de sa belle-famille. En 2002, elle a été menacée par une de ses belles-filles. La CRR a considéré que ;

« (...) sa soustraction à un mariage imposé a été regardée par une partie de la société de son pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes en vigueur et en conséquence elle a été persécutée. Elle doit donc être regardée comme appartenant à un groupe social (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

II - Crime d'honneur

4. <u>Décision du 6 mars 2006, Melle. NK, N°524682</u>

La requérante, de nationalité **pakistanaise**, a refusé à plusieurs reprises de se soumettre à la volonté de son père concernant son mariage. De ce fait, elle a été violemment frappée par ce dernier et par un de ses frères, et menacée de mort. Le 9 janvier 2003, sa famille s'était engagée afin qu'elle épouse un de ses beaux-frères. En réponse à ses protestations, les mauvais traitements ont redoublé. Elle s'est alors réfugiée chez une amie à Lahore. Alors qu'elle travaillait dans sa boutique, une femme lui a apporté un message de son futur époux la menaçant d'un crime d'honneur si elle persistait dans son refus. La CRR a considéré que ;

« (...) dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude de l'intéressée est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur. Elle est de ce fait exposée à des persécutions. Notamment, les auteurs de crimes d'honneur sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux inférieurs que des peines légères. Dans ces conditions, les craintes que la requérante éprouve du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

5. Décision du 16 janvier 2006, Melle. SA, N°544746

La requérante, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, a milité au DEHAP. Arrêtée et maltraitée, elle a été relâchée puis placée sous surveillance. Harcelée par les forces de l'ordre et menacée de mort, elle a fui la Turquie pour la France, où elle a été rejointe par une personne avec laquelle elle entretenait une liaison à l'insu de sa famille en Turquie. Elle a ensuite vécu en concubinage avec cette personne et a eu un enfant. Des membres de la communauté kurde de Toulouse où elle réside ont informé sa famille tant de la nouvelle de son concubinage avec un homme, divorcé et déjà père, que de sa maternité hors mariage. Originaires de la région de Bingöl, ses proches ont vécu cette situation comme une grave atteinte à leur honneur, et des projets de représailles ont été formulés. Un de ses oncles a été désigné par le conseil de famille pour la punir lorsqu'elle rentrerait en Turquie. Elle n'a pu se faire entendre des siens qui la considèrent comme une étrangère.

Sur la recevabilité de la demande, la CRR a considéré que ;

« (...) si les raisons qui ont conduit la requérante à quitter la Turquie ont déjà été évoquées dans sa précédente demande et dès lors n'ont pas le caractère de faits

nouveaux, en revanche, <u>les circonstances dans lesquelles la famille de l'intéressée</u> aurait eu connaissance de son concubinage et de sa maternité puis aurait décidé dans un conseil de famille d'exercer des représailles à son encontre sont intervenues <u>postérieurement à la précédente décision de la Commission. Dès lors, ces faits constituent des éléments nouveaux.</u> Le recours de l'intéressée est recevable et doit donc être examiné au fond (...) »

Au fond, la CRR a estimé que ;

« (...) Melle. SA vit en concubinage avec un homme divorcé et déjà père de famille, dont elle a eu un enfant hors mariage. Sa famille, très conservatrice, a pris connaissance de cette situation qu'elle considère comme une grave atteinte à son honneur. Cette situation a été révélée aux habitants de son village, ce qui a provoqué un scandale nécessitant la réunion d'un conseil de famille. Les membres de ce conseil ont décidé de racheter l'honneur familial au prix du sang. Un de ses oncles a été désigné pour exécuter cette mission. Ainsi, Melle. AS, compte tenu de la publicité qui a été donnée à son cas dans sa région d'origine et de sa décision d'assumer au risque de sa vie une maternité hors mariage et de vivre en concubinage notoire avec un homme marié, appartient en l'espèce à un groupe social dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

III – Traite des êtres humains

6. Décision du 1^{er} février 2006, Melle. HO, N°533907

La requérante, de nationalité **nigériane**, a été exploitée, après la mort de sa mère et le remariage de son père, par sa belle-mère qui la forçait à travailler pour son compte. En 2001, elle a fait la connaissance d'un homme qui lui a proposé de l'aider à partir en Europe, en lui promettant qu'elle pourrait y trouver un emploi afin de le rembourser. Elle a juré de payer sa dette au cours de cérémonies vaudoues. En mars 2001, elle a quitté le Nigeria pour la France, où elle a été en réalité intégrée dans un réseau de prostitution au sein duquel elle a été victime de mauvais traitements. En décembre 2001, elle a été envoyée à Reims, où le réseau pour lequel elle travaillait a été démantelé en septembre 2002. Elle a été arrêtée et placée en détention provisoire, puis a témoigné lors du procès qui a eu lieu le 6 décembre 2004, à l'issue duquel elle a été condamnée à douze mois de prison, peine couverte par la détention provisoire.

Sur la recevabilité de la demande, la CRR a considéré que ;

« (...) l'intéressée, qui a déposé une demande d'asile sous l'identité de Melle. HI, née le 7 octobre 1977, déclare se nommer en réalité Melle. HO, née le 21 juillet 1982. Elle affirme avoir utilisé cette identité d'emprunt sous la contrainte, alors qu'elle était sous la coupe d'un réseau de prostitution. Cette circonstance ne peut donc être regardée comme ayant le caractère d'une fraude de nature à induire un doute quant à la sincérité de ses déclarations ou au bien-fondé de ses craintes (...) »

« (...) pour demander de nouveau l'asile sous l'identité de Melle. HI, Melle HO (...) soutient <u>qu'elle a témoigné devant la justice française</u> en décembre 2004, au sujet du réseau de prostitution dont elle a été victime. <u>Cette circonstance constitue un élément nouveau</u>, ce qui rend son recours recevable. Ledit fait étant établi au vu des nombreuses pièces judiciaires produites, et pertinent quant à l'examen de ses craintes en cas de retour au Nigeria, il y a lieu de statuer au vu de l'ensemble des faits invoqués par la requérante (...) »

Au fond, la CRR a estimé que ;

« (...) elle ne peut retourner sans crainte au Nigeria, où <u>elle risque des représailles</u> de la part des responsables du réseau, puisqu'elle a témoigné devant la justice <u>française et qu'elle n'a pas terminé de rembourser sa dette</u>. Elle établit ainsi être exposée dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 (...). La circonstance qu'elle ait été condamnée à une peine de douze mois de prison ferme pour sa participation au fonctionnement du réseau <u>ne suffit pas à considérer que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public au sens des dispositions du d) de l'article L 712-2 (...) »</u>

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

7. Décision du 12 janvier 2006, Melle. EP, N°537636

La requérante, de nationalité **bulgare**, est arrivée en France le 8 septembre 2001 après avoir fait la connaissance d'un homme lui promettant un emploi à l'étranger. Elle a été contrainte à la prostitution, tous ses gains étant envoyés en Bulgarie. Elle a été menacée quotidiennement, ainsi que les membres de sa famille restés en Bulgarie, notamment sa sœur. Après l'arrestation des dirigeants de son réseau et la condamnation de ces derniers, elle a continué de se prostituer pour survivre puis est retournée en novembre 2002 dans son pays où elle a fait l'objet de menaces de la part du même réseau et a dû continuer à se prostituer pour son compte.

La CRR a considéré à titre liminaire que ;

« (...) <u>les autorités bulgares se sont révélées incapables de démanteler le réseau de prostitution dans leur pays</u>. En ce sens, aucune suite n'a encore été donnée par lesdites autorités au mandat d'arrêt international délivré à l'encontre du chef du réseau en Bulgarie. Par ailleurs, des prostituées renvoyées dans leur pays d'origine ont été identifiées dans de nouveaux réseaux de prostitution en Europe (...) »

Considérant d'autre part qu'il ne ressortait « (...) ni des pièces ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

la CRR a considéré dans un troisième temps que ;

« (...) en l'espèce, Melle. EP a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) sans qu'elle puisse se réclamer de la protection des autorités (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

8. Décision du 13 mars 2006, Melle. HL, N°552016

La requérante, ressortissante de **Serbie-Monténégro** et d'origine **albanaise**, est originaire de la région de Ferizaj. Parce que son beau-père refusait de la prendre en charge, elle a vécu entre 1994 et 1999 dans des conditions précaires, puis dans un camp de réfugiés en Macédoine. De retour en juin 1999 à Ferizaj, elle a vécu avec sa mère et son beau-père. A partir de janvier 2003, son beau-père l'a contrainte à se prostituer. Parce que ce dernier affirmait qu'elle se livrait volontairement à la prostitution, elle n'a pu obtenir de protection de la part de son entourage, qui l'a accusée d'enfreindre les coutumes de sa communauté.

Dans un premier temps, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Dans un second temps, la CRR a cependant considéré que ;

« (...) En l'espèce, Melle. HL serait, en cas de retour eu Kosovo, victime de représailles et d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son beau-père sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo. Par conséquent, l'intéressée a établi être exposée dans son pays à des menaces graves au sens du b) de l'article L 712-1 (...) sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

IV – Maltraitances et violences sexuelles

9. Décision du 11 janvier 2006, Melle. CB, N°550543

La requérante, de nationalité **mongole**, a été victime à l'âge de douze ans de sévices graves et répétés de la part de son beau-père qui l'a également forcée à avoir des relations avec d'autres hommes. Devant l'incapacité de sa mère à la protéger, elle a quitté le domicile familial. Devenue enfant des rues, elle a été agressée au mois de mai 2002 par un policier en raison d'activités commerciales non autorisées de vente de cigarettes et de boissons. A la suite de cette agression, elle a dû être hospitalisée. Après avoir donné le signalement de son agresseur au médecin qui l'a soignée, elle a été convoquée au commissariat et menacée par le supérieur de ce policier si elle

tentait de porter plainte. Elle a également fait l'objet de mauvais traitements et de harcèlements de la part des autres enfants des rues.

Dans un premier temps, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Dans un second temps, la CRR a cependant considéré que ;

« (...) En l'espèce, Melle. CB a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 (...) sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

10. Décision du 13 mars 2006, Mme. RDHB, N°550443

La requérante, de nationalité **mauricienne**, s'est mariée en 1992 selon la tradition hindoue à l'âge de dix-huit ans avec un homme choisi par sa mère. Dès le début de leur union, elle a été délaissée par lui, puis son époux a commencé à lui infliger d'importants sévices physiques dont elle garde des séquelles psychologiques. Elle a été obligée de confier à sa mère sa fille, qui était également maltraitée. A la naissance de son fils en 1995, conçu lors d'un viol entre époux, elle a décidé de travailler et a contracté deux prêts bancaires, pour subvenir aux besoins de sa famille et construire une maison. Etant également maltraité, son fils a été confié à sa belle-mère. Elle s'est alors plusieurs fois adressée à la police, qui n'a jamais réagi. Elle s'est résolue à demander le divorce le 23 avril 2002, mais son époux ne s'étant jamais rendu aux rendez-vous fixés par le juge, aucune décision n'a été prononcée. Elle a quitté Maurice au mois de mars 2003.

Dans un premier temps, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Dans un second temps, la CRR a cependant considéré que ;

« (...) Mme. RDHB établit être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants de la part de son époux au sens du b) de l'article L 712-1 (...), sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités mauriciennes qui, bien que pénalisant les violences conjugales, n'ont pas été en mesure de lui accorder une protection (...)»

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

11. Décision du 13 mars 2006, Melle. MM, N°542178

La requérante, de nationalité **angolaise**, a longtemps vécu dans la rue avec sa sœur aînée. Une femme aisée pour laquelle sa sœur avait travaillé comme domestique l'a recueillie contre l'avis de son époux à l'âge de neuf ans. Quelques années plus tard, elle a commencé à être victime de sévices sexuels de la part du mari de sa bienfaitrice. Cette dernière a découvert ces agissements et a dénoncé son mari à la police. Celui-ci a été rapidement libéré de prison après avoir corrompu les autorités. Après avoir été de nouveau l'objet de violences sexuelles, la requérante a dû subir un avortement puis a déménagé avec sa bienfaitrice. Peu après, des hommes de main de son agresseur l'ont menacée de mort.

Dans un premier temps, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces ni des déclarations de la requérante que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Dans un second temps, la CRR a cependant considéré que ;

« (...) il résulte des certificats médicaux produits à l'appui de sa demande et des déclarations de la requérante que celle-ci serait, en cas de retour en Angola, l'objet d'atteintes graves à son intégrité physique de la part d'un homme d'affaires influent ayant des liens avec la police angolaise. Ne pouvant, dans ces circonstances, bénéficier utilement de la protection des autorités, elle établit qu'elle serait exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants visés par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

UNHCR France, avril 2006